



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et deux, le 10 du mois de décembre à 10h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

**Étaient présents :** MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, LANDES, MITSCHLER, et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, SEMPERBONI, TEODORI et VERGNES.

**Procuration(s) :** MME BACCO (pouvoir M. VERGNES), MME LE HENAFF (pouvoir M BONNAND), MME MONNIER (pouvoir MME MITSCHLER) et MME RATIER (pouvoir MME BINOTTO) et M LAO (pouvoir M SEMPERBONI), MU SUDRIES (pouvoir M DAUMAIN) et M RICHIR (pouvoir M LAFFONT).

**Absent(s) excusé(s) :** M CHAUVET, MME FONTES.

Monsieur LOUBIERE a été nommée secrétaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice :	27
Présents :	18
Votants :	25
Pouvoirs :	7
Excusés :	2
Quorum :	14

Date de convocation : 02/12/2022

Date d'affichage : 02/12/2022

**DÉLIBÉRATION N° D-2022/45**

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2006, la commune de Pechbonnieu a sa politique en matière d'amortissement des immobilisations pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires proposés pour certaines immobilisations, pour autant, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisibles d'utilisation.

Pour mémoire, les subventions « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées). Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabiliser en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

La nomenclature 57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022. Calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier n+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans une logique d'approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations. Cependant, dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions. L'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas retenu.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2016 portant règlement des amortissements comptables pratiqués ;

Vu la délibération D2022-24 du 24 juin 2022, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville ;

Considérant que cette décision nécessite de faire évoluer en conséquence ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

Conseil municipal, après en avoir délibéré et selon la répartition ci-dessous décide de :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, LANDES, MITSCHLER, et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, SEMPERBONI, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- Abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 11 décembre 2006 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour le biens acquis jusqu'à cette date ;
- Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- Mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissement applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 concernant les biens acquis à partir de cette dernière date ;
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;

- Maintenir à 500 € HT pour les services assujettis à la TVA et 500 € TTC pour les autres, le seuil en déca duquel l'amortissement d'un bien sera réalisé en 1 an ;
- Poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 031-213104102-20221210-D202245-DE

